

# DQ-27 – QUES105

Date : 12 janvier 2007



---

## QUESTION

Les mesures de sécurité prévues pour le terminal Rabaska sont présentées dans la section 9, qui constitue une transition entre l'analyse des risques et la section finale du rapport portant sur la préparation aux situations d'urgence (section 10). Dans cette dernière section, on décrit les mesures préliminaires d'urgence prévues pour le terminal proposé, notamment l'organisation des intervenants et leurs responsabilités, les équipements et les procédures d'intervention en cas d'incident.

Les procédures d'intervention sont prévues en cas d'incident mais qu'en est-il lors d'accidents?

## RÉPONSE

Les procédures d'intervention et de façon plus générale le plan des mesures d'urgence sont prévues à la fois pour les incidents et les accidents.

Comme indiqué à la section 10.1 de l'analyse des risques (Étude d'impact, Tome 3, Volume 2, Annexe F-1) :

*« Il est essentiel que la planification des mesures d'urgence du terminal permette de traiter efficacement toutes les situations d'urgence possibles. »*

Enfin, les mesures de sécurité et les procédures d'intervention doivent permettre de maîtriser la situation le plus tôt possible dans la chaîne des événements afin de réduire le potentiel d'aggravation d'un incident en accident.